

Un testament : un acte de vie après la vie

Si l'entraide des personnes en situation de handicap vous tient à cœur, pensez à AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap, au moment de rédiger votre testament. Par ce dernier, vous désignez légalement qui vous souhaitez soutenir au-delà de votre décès. Un testament garantit le respect de votre volonté. Si vous n'avez pas d'héritiers, il évite que l'intégralité de vos biens ne revienne à l'État.

Partage successoral

Le droit successoral suisse protège les conjoints, les descendants et les parents par une réserve héréditaire. Ils ont droit à héritage dans tous les cas. En ce qui concerne la part dépassant la réserve héréditaire, dite « quotité disponible », vous pouvez en disposer librement dans votre testament.

Degré de parenté	Partage successoral sans testament	Partage successoral avec testament	
		Réserve légale	Quotité disponible
Conjoint et descendants	Conjoint 1/2 Descendants 1/2	Conjoint 1/4 Descendants 3/8	3/8
Conjoint et parents	Conjoint 3/4 Parents 1/4	Conjoint 3/8 Parents 1/8	1/2
Conjoint et Frères et sœurs	Conjoint 3/4 Frères et sœurs 1/4	Conjoint 3/8 Frères et sœurs 0	5/8
Conjoint seulement	Conjoint 1/1	Conjoint 1/2	1/2
Descendants seulement	Descendants 1/1	Descendants 3/4	1/4
Parents seulement	Parents 1/1	Parents 1/2	1/2
Frères et sœurs seulement	Frères et sœurs 1/1	Frères et sœurs 0	1/1
Aucun parent	État 1/1	État 0	1/1

Testament ou pacte successoral ?

Dans un **testament**, vous décidez seul de la répartition de la totalité de votre fortune. Vous pouvez le modifier à tout moment.

Dans un **pacte successoral**, les futurs héritiers doivent approuver toute modification. Le pacte successoral lie les parties prenantes dans la mesure où, contrairement à un testament, il assure aux héritiers que rien ne peut être modifié sans leur accord.

Succession, legs ou héritage ?

Dans une **succession**, vous léguerez la totalité ou une partie de vos biens à un ou plusieurs héritiers, qui se partagent tout ce que vous laissez, y compris les dettes et les factures impayées.

Dans un **legs**, vous pouvez, dans la limite de la quotité disponible, léguer à une personne ou une institution de la fortune ou des biens. Les legs sont toujours versés avant l'héritage. Le légataire n'hérite pas des dettes éventuelles.

Si vous envisagez soutenir AGILE.CH au-delà votre décès, il est recommandé aux personnes mariées avec enfants de nous faire un legs et aux personnes célibataires avec enfants ou mariées sans enfants de nous laisser un héritage par testament.

Comment rédiger un testament juridiquement valable ?

Vous pouvez rédiger vous-même votre testament à tout moment, sans notaire ni témoin. Pour être authentifié, il doit simplement :

- ▶ être rédigé entièrement à la main avec un stylo à bille ou à encre,
- ▶ être intitulé « Testament », « Dispositions de dernières volonté » ou « Dernière volonté »,
- ▶ comporter vos noms, date de naissance, lieu d'origine et nationalité, ainsi que votre adresse,
- ▶ mentionner le lieu et la date,
- ▶ être signé.

Une formulation simple suffit pour désigner les héritiers et attribuer les legs.

Si vous n'êtes pas en mesure de rédiger votre testament vous-même, vous devez faire le faire dûment authentifier. Un notaire le fera, en présence de deux témoins.

De quoi devez-vous encore tenir compte ?

- ▶ Conservez votre testament dans un endroit sûr. Chaque canton dispose d'un service de dépôt. Ainsi, vous êtes assuré qu'en cas de décès le testament sera adressé aux autorités chargées de son ouverture. Vous pouvez également confier votre testament à une personne de confiance ou à un notaire de votre choix. Évitez cependant de le garder dans un coffre à la banque. Certaines banques refusent d'ouvrir le coffre suite au décès d'une personne en l'absence de certificat d'héritier.
- ▶ Vous pouvez à tout moment modifier votre testament, vous-même ou devant notaire. Mais il est préférable de rédiger intégralement un nouveau testament et de déclarer tous les testaments précédents invalides. Pour éviter tout conflit avec des versions antérieures, la formulation suivante s'est imposée : « j'annule toutes mes dispositions antérieures ».

- ▶ Si vous souhaitez inclure AGILE.CH, précisez: AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne.

Exemple de testament avec héritage

Testament

Je soussignée, Thérèse Müller, née le 28 mai 1939 à Zurich, originaire de Frauenfeld, domiciliée à Berne, Laupenstrasse 20, prends les dispositions suivantes :

- 1. J'annule toutes mes dispositions antérieures.*
- 2. À titre d'héritiers à ma succession, j'institue à parts égales :*
 - a) mon neveu Alexandre Müller*
 - b) ma nièce Bettina Müller*
 - c) AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne.*
- 3. Les legs suivants seront prélevés sur ma succession :*
 - a) à mon amie Lucrezia Meier, Bahnhofstrasse 8, 3600 Thun, ma collection de timbres.*
- 4. Je nomme comme exécuteur testamentaire Friedrich Huber, Gerechtigkeitsgasse 52, 3011 Berne.*

Berne, le 3 novembre 2015

Thérèse Müller

Exemple de Testament avec legs

Testament

Je soussigné, Werner Meier, né le 5 août 1937 à Bâle, originaire de Liestal, domicilié à Berne, Thunstrasse 86, prends les dispositions suivantes :

- 1. J'annule toutes mes dispositions antérieures.*
- 2. Ma succession doit d'abord être utilisée pour couvrir mes factures courantes et les frais d'obsèques.*
- 3. Mon héritage sera divisé à parts égales entre mes enfants Iris et Michael.*
- 4. À AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne, je lègue la somme de 25'000 (vingt-cinq mille) francs.*

Berne, le 22 mars 2016

Werner Meier

Variante legs d'assurance-vie

Une autre possibilité, bien que moins connue, de vous engager envers AGILE.CH, est celle du legs d'assurance-vie. Il vous suffit pour cela, au moment de l'échéance de l'assurance ou en cas de décès, de désigner AGILE.CH comme bénéficiaire. Cette solution a pour avantage de nous apporter votre précieux soutien sans toucher à votre fortune.

Pour toute assurance en cas de décès dans une assurance-vie avec valeur de rachat, un pilier 3b d'assurance-vie et, de façon limitée dans la prévoyance liée 3a, vous pouvez désigner les bénéficiaires et la part qui leur est allouée. Vous pouvez aussi, par exemple, répartir des parts égales entre votre famille et AGILE.CH.

Il vous est possible de modifier les donations à tout moment. Si vous avez déjà une assurance, il vous suffit d'en informer le siège courrier recommandé ou de modifier votre testament en conséquence.

La formulation, par exemple dans la police d'assurance, pourrait être la suivante : « le capital en cas de décès doit être divisé à parts égales entre mon conjoint, Hans Muster et AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap, Effingerstrasse 55, 3008 Berne. Si mon conjoint devait décéder avant moi, l'intégralité du capital serait versée à AGILE.CH. »